



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-01-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - DD18

18-2020-01-07-001 - Arrêté n°2020-0017 portant composition de la liste des Médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher (4 pages)

Page 3

DDCSPP 18

18-2020-01-13-001 - Arrêté taxi 2020 (7 pages)

Page 8

ARS - DD18

18-2020-01-07-001

Arrêté n°2020-0017 portant composition de la liste des
Médecins agréés généralistes et spécialistes du
département du Cher

A R R E T E N°2020-0017
portant composition de la liste
des Médecins agréés généralistes et spécialistes
du département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des Médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret du 9 aout 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, préfète du département du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0267 du 23 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1364 du 16 novembre 2016 portant composition de la liste départementale des Médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher au 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Syndicat des Médecins Libéraux du Cher en date du 15 décembre 2019,

VU l'avis du Syndicat des Médecins Généralistes du Cher en date du 12 décembre 2019,

VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux du Cher en date du 15 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental du Cher de l'Ordre des Médecins en date du 19 décembre 2019,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste départementale des Médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Cher est établie comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2020** :

COMMUNE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
MEDECINS GENERALISTES					
AUBIGNY SUR NERE	18700	GREUZAT	Florence	4 avenue de l'Hippodrome de Vogue	02.48.58.81.64
		LEBAS	Anne Charlotte	4 rue Paul Lasnier	02.48.58.07.94
		STROINSKI	Frédéric	4 avenue de l'Hippodrome de Vogue	02.48.58.81.64
BOURGES	18000	BOUQUET DES CHAUX	Alix	2 rue Bethune Charost	02.48.24.35.60
		CONSTANTIN	Gérard	16 rue Emile Martin	02.48.21.21.22
		DEDIEU-ANGLADE	Nicolas	12 esplanade du Prado	02.48.70.03.01
		DESSUS	François	18 rue de Sarrebourg	02.48.70.29.28
		DUCHENE	Olivier	1 bis rue de Pignoux	02.48.50.73.19
		MOLIMARD	François	12 esplanade du Prado	02.48.70.03.01
		POULIN	Jean-Marc	Parc Esprit, rue Mickael Faraday	02.48.27.92.00
		VINCENTI	Pascal	6 rue Archimède	02.48.65.73.80
BRUERE ALLICHAMPS	18200	TINTURIER	Thierry	7 rue Jean Rameau	02.48.61.06.24
CHARENTON SUR CHER	18210	COURSEAU	André	4 rue Neuve	02.48.60.72.22
CHATEAUMEILLANT	18370	MONZIOLS	François Xavier	5 rue de la Bazannerie	02.48.61.31.02
CHATEAUNEUF SUR CHER	18190	LEVIF	Jacques	31 rue de Tivoli	02.48.62.02.90
CHEZAL BENOIT	18160	CLASQUIN	Maryse	2 rue des Ecoles	09.77.96.30.27
DUN SUR AURON	18130	BONNEAU	Pierre	1 place des Acacias	02.48.59.50.97
HENRICHEMONT	18250	MERIGOT	Olivier	3 rue Basse	02.48.26.70.07
IVOY LE PRE	18380	ALIMI	Noureddine	20 rue de la Gare	02.48.58.91.18
LEVET	18340	DE BONNEVAL	Arnaud	Maison de Santé Pluriprofessionnelle, 3 rue des Charmilles	02.48.25.10.30
LEVET	18340	DUCHESNE	Matthieu	Maison de Santé Pluriprofessionnelle, 3 rue des Charmilles	02.48.25.10.30
MEHUN SUR YEVRE	18500	BALAND	Thierry	Rue des Terres Rouges	02.48.57.42.42

		BALAND-BOUVIER	Véronique	Rue des Terres Rouges	02.48.57.42.42
		GUERAUD	Stéphane	Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mehun- sur-Yèvre, Avenue du Professeur Luc Montagnier	02.48.57.33.33
		NAVARRE	Christian	Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mehun- sur-Yèvre, Avenue du Professeur Luc Montagnier	02.48.57.33.33
MEREAU	18120	MICOR	Laurent	2 rue de l'Arnon	02.48.71.49.42
SAINT-AMAND- MONTROND	18200	GERRAND	François	99 avenue Jean Jaurès	02.48.96.40.82
		PARQUET	Michel	24 place du Marché	02.48.96.36.54
SAINTE SOLANGE	18220	DAUBIE	Jean Pierre	7 bis route de Saint-Germain du Puy	02.48.67.45.96
SANCOINS	18600	ROUANNET	Dominique	Maison de Santé en Berry, 3 rue de l'Industrie	02.48.74.00.00
TROUY	18570	PILLON	Frédéric	Rue du Champ du Puits	02.48.64.71.53
VIERZON	18100	BOURDU	Jean François	24 avenue Edouard Vaillant	02.48.75.23.75
		DUCROZ	François	HAD KORIAN, Pays des Trois Provinces, 27 rue Léo Mérigot	02.48.52.71.17
		ELIZONDO	Bernard	6 rue des Epinettes	02.48.71.66.47

MEDECINS SPECIALISTES					
Anesthésiologie et réanimation chirurgicale					
BOURGES CEDEX	18020	MICHEL	Olivier	Centre hospitalier Jacques Cœur, 145 avenue François Mitterrand	02.48.48.50.17
Cardiologie					
BOURGES	18000	PELLERIN	Frédéric	6 rue des Poulies	02.48.65.37.45
Chirurgie orthopédique et traumatologique					
BOURGES	18000	DUGUET	Bernard	6 rue Archimède	06.66.79.25.57
Chirurgie urologique					
SAINT DOULCHARD	18230	YBERT	Gilles	Clinique Guillaume de Varye, 210 route de Vouzeron	08.26.39.99.08/ SUR RDV: 02.48.68.85.20
Oto-rhino-laryngologie et Chirurgie maxillo-faciale					
BOURGES	18000	GITTON Philippe	Philippe	Cité Port Sec, Esprit 1, 2 rue Archimède	02.48.24.14.19
Pneumologie					
BOURGES	18000	BONTE	François	40 boulevard de Strasbourg	02.48.50.86.50
VIERZON	18100	YACOUB	Jean Charles	10 rue Pierre Debournou	02.48.75.44.04
Psychiatrie					
BOURGES	18000	GUGGIARI	Christian	Centre Médico Psychologique, 7 Rue Général Ferrié	02.48.27.27.27
BOURGES CEDEX	18024	AKRAM	Hamid	Centre Hospitalier George Sand, 77 rue Louis Mallet, BP 6050	02.48.67.20.65
BOURGES CEDEX	18024	GBIKPI	Paul	Centre Hospitalier George Sand, 77 rue Louis Mallet, BP 6050	02.48.67.20.00
VIERZON	18100	SANVEE-EDOH	Kodjo	Clinique de la Gaillardière, Chemin de la Gaillardière	02.48.52.95.47 / 02.48.67.20.65

Article 2 : Les médecins sont nommés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures différentes et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bourges, le 7 janvier 2020

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2020-01-13-001

Arrêté taxi 2020



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes**

**ARRÊTÉ N°2020-0024 du 13 janvier 2020
fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi
dans le département du Cher pour l'année 2020**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L.112-1 du Code de la consommation ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, en qualité de Préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-649 du 14 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;

Considérant la concertation du 8 janvier 2020 entre le président du Syndicat des Artisans Taxis du Cher, le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis du Cher et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du Code des transports.

ARTICLE 2 - L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

ARTICLE 3 - Composantes de la course

À compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes et services compris des transports de passagers par taxis, dans le département du Cher sont modifiés pour l'année 2020 comme suit :

I. Prise en charge : 2,10 € (inchangé).

II. Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 20,36 € avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 17,68 secondes.

III. Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,03 €	97,09m
B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,55 €	64,52m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,06 €	48,54 m
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,10 €	32,26 m

Pour l'application et le calcul de ces tarifs, il sera fait usage d'un compteur horokilométrique qui sera mis en fonctionnement dès le début de la course. Seul le prix inscrit au compteur pourra être réclamé au client.

ARTICLE 4- Tarif minimum

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,30 €.

ARTICLE 5 - Tarif jour/nuit

Le tarif de nuit est applicable aux courses effectuées entre 19 heures et 7 heures, ainsi que pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les

heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 6 - Suppléments au tarif

Toutefois, il pourra être perçu un supplément de prix dans les conditions suivantes :

- I. Tarification du transport des bagages : le supplément est fixé à 2€ exclusivement dans les cas suivants:
- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

II. A partir de la cinquième personne majeure ou mineure, le supplément est de 2,50€.

ARTICLE 7 - La lettre F de couleur rouge, au titre de 2020, reste apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Tarif neige/verglas

Le tarif de nuit pourra être appliqué pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés. Ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements de transport.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 9 - Transport sur appel

Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

I. Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

II. Lors de la prise en charge :

1° Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2° Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le tarif C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

ARTICLE 10 - Publicité des prix

Le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du véhicule, de façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Ce dernier devra également pouvoir prendre connaissance, par simple lecture, des sommes inscrites au compteur.

Le conducteur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 11 - Délivrance d'une note

I. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

L'original de la note est remis au client, Le double doit être conservé deux ans par l'exploitant.

II. Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) date de rédaction de la note ;
- b) heures de début et fin de la course ;
- c) nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

III. La note doit également mentionner, soit par impression soit de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

IV. Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

V. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

VI. L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans le département du Cher peut adresser une réclamation concernant la délivrance d'une note suite au paiement d'une course de taxi est la suivante :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Centre Administratif Condé
2 rue Jacques Rimbaud
CS50 001
18 013 BOURGES Cedex

ARTICLE 12 – Équipements spéciaux

I. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est en outre muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

III. En application de l'article L.3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 13 – L'arrêté préfectoral n°2019-649 du 14 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Cher pour l'année 2019 est abrogé.

ARTICLE 14 - Le texte du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture du Cher, aux sous-préfectures de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon.

ARTICLE 15 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

[*signé*]

Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher Place Marcel Plaisant — BP 624 — 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie — 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.